



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°20 – SAISON 2022/2023 (par mail)

<b>Réunion du :</b>	28/03/2023
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présents :</b>	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, LORANT Ghislaine, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
<b>Excusés :</b>	
<b>Assiste :</b>	RIBRAULT Audrey

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.**

#### **Préambule :**

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) et du GF CORZE PSV DU LOIR (582217) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Approbation procès-verbaux

Le Procès-Verbal n°19 du 22/03/2023 est approuvé avec les modifications suivantes :

Dossier « licencié suspendu » - Club de Durtal Aiglons :

- Le licencié CORNU Damien, n°1637109115, a participé à la rencontre n°25257137 en tant qu'éducateur et non en qualité de joueur
- Par conséquent, la commission retire le match perdu par pénalité à l'équipe de Durtal Aiglons mais conserve l'amende de 100 euros lié au droit d'évocation

## 2. Réserve(s) / Réclamation(s)

➔ **Cholet FC 2020 1 / St Laurent Mesnil FC 1**  
**Match n° 24781798**  
**Seniors M – Championnat D2 A du 19/03/2023**

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match transmise par la messagerie officielle du club de **Cholet FC 2020** dans les délais règlementaires indiquant :

« Ce dimanche 26 mars 2023, nos seniors A accueillait l'équipe A du FC Mesnilaurentais à 15h au stade de la Treille.

L'arbitre central prévu (Mathieu MENARD - Avenir St Pierre Montrevault) ne s'est pas présenté, nous avons donc procédé à un tirage au sort pour l'arbitrage. C'est donc Monsieur Thibault ALLARD qui officiera au centre et Monsieur Aurélien BODIN à la touche pour le FC Mesnilaurentais et Monsieur Roger PASSIER à la touche pour le CFC.

Au vu de la feuille de match, il n'y avait donc plus de dirigeant sur le banc de touche du FC Mesnilaurentais alors que Monsieur Aurélien BODIN apparaissait à la fois sur le banc de touche et en tant qu'arbitre de touche.

Hors, conformément au règlement les obligations de banc de touche ne sont pas respectées : absence d'éducateur principal qui assure deux fonctions (arbitre de touche et éducateur)).

Ces obligations ont été précisées à nos adversaires. Leur réponse a été, je cite : "Nous ne sommes que deux". Nous leur avons donc rétorqué qu'ils n'avaient pas à se positionner à l'arbitrage s'il n'avait pas les dirigeants nécessaires et qu'ils se mettaient donc en infraction pour non-conformité d'obligations de banc de touche pour le déroulement d'une rencontre. (**Article 25 Encadrement des équipes - discipline**)

Nous avons de notre côté assez de dirigeants pour assurer la rencontre, mais nous avons proposé le tirage au sort comme il se doit.

A cet effet, ne pouvant indiquer d'observation d'après match car l'équipe adverse, dont l'arbitre central, avait eu mis ses observations et signée sans nous concerter, nous n'avons pas signé celle-ci et donc le résultat ne vous a pas été transmis.

L'équipe adverse a mis ses observations d'après match " **L'équipe de Cholet FC refuse de signer la feuille de match car ils la jugent non conforme en raison de la présence d'Aurélien Bodin, à la fois en arbitre assistant 2 et éducateur sur le banc de touche. En raison de l'absence de l'arbitre officiel prévu, il a oublié de se retirer du banc** " »

La commission prend aussi connaissance du mail de Sylvain SECHER, capitaine du FC MESNILAURENTAIS et Ludovic BURGEVIN, Président du FC MESNILAURENTAIS en date du 27/03/2023 annonçant la non-signature d'après-match de l'équipe du Cholet FC 2020.

La commission rappelle au club de Cholet FC 2020 les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux sur les réclamations :

« **Article - 187 Réclamation – Évocation**

**1. – Réclamation**

La mise en cause de **la qualification et/ou de la participation exclusivement**

*des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »*

La commission,

Dit la réclamation irrecevable en la forme, les griefs reprochés au club de St Laurent Mesnil FC n'étant pas sur la qualification ou participation des joueurs de l'équipe.

La commission rappelle au club de Cholet FC 2020 qu'en cas d'absence d'arbitre, le tirage au sort est une obligation et libre au club d'accepter ou de refuser ce tirage...

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du club de **Cholet FC2020**

La commission reprend la feuille de match.

Elle rappelle Monsieur Thibault ALLARD arbitre de la rencontre aux devoirs de sa charge et notamment à plus de vigilance dans l'écriture de la FMI d'avant-match et la signature d'après-match.

La commission note l'absence de dirigeants majeurs sur le banc de **St Laurent Mesnil FC**, obligatoires pour cette rencontre.

« **ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE**

*3) Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5. »*

En conséquence, la commission décide :

- **Amende de 50 euros** (25 euros X 2) **au club de St Laurent Mesnil FC**

➔ **Ste Gemmes/Loire 0 3 / Champigné Querré AG 2**  
**Match n° 25257200**  
**Seniors M – D5 Groupe C du 26/03/2023**

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match papier et de l'échange de mails entre les deux clubs,

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match transmise par la messagerie officielle du club de **Champigné Querré AG 2** dans les délais règlementaires indiquant :

*« Je viens par ce message vous avertir que nous avons décidé de porter une réserve par rapport à la rencontre qui s'est tenue le dimanche 26 mars à 12h30.*

...

*Dès le départ, nous avons alerté et les joueurs de St Gemmes et l'arbitre de la rencontre quant à l'état du terrain prévu pour cette rencontre. L'arbitre n'a pas pris les mesures d'essais nécessaires afin de savoir si celui-ci était praticable.*

*Outre le côté sportif, j'attire votre attention sur la dangerosité de faire jouer un match de football sur ce genre de terrain, la météo n'ayant pas arrangé les choses.*

... »

La commission transforme la réserve en réclamation d'après-match.

Dit la réclamation irrecevable en la forme, les griefs reprochés au club de Ste Gemmes/Loire O n'étant pas sur la qualification ou participation des joueurs de l'équipe.

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du club de **Champigné Querré AG**.

Concernant cette rencontre,

La commission rappelle au club de **Ste Gemmes sur Loire** qu'il existe sur le site du district des feuilles de match papier vierge et qu'il est indispensable d'en avoir à la disposition des arbitres pour chaque rencontre.

La commission rappelle au club de **Champigné Querré AG** que les réserves concernant les installations doivent être posées 45 minutes avant le début de la rencontre

#### **« ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES**

...

*6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. » Règlement des championnats régionaux et départementaux. »*

Elle rappelle aussi au club de **Champigné Querré AG** que les dirigeants doivent posséder les codes de connexion à la FMI et la liste des joueurs dont ils ont la charge avec les numéros de licence.

La commission rappelle également aux 2 clubs qu'en l'absence d'arbitre officiel un tirage au sort doit être effectué entre les dirigeants des 2 équipes.

## **2. Matchs non joués**

### **a) Matchs remis**

La commission dresse la liste des matchs non-joués le dimanche 26 mars et met à jour la liste des matchs remis.

Celle-ci sera transmise aux clubs concernés et mise en ligne sur le site du District.

### **b) Cas particulier**

#### **➤ GF Pommeraye Chalonnais / Ent. Chemillé-St Aubin JS Match n° 25185943 Championnat D2 F du 26/03/2023**

La commission constate malgré les courriers d'avant-match envoyés aux 2 clubs que la procédure de report de la rencontre n'a pas été respectée.

En conséquence, décide :

- **Match perdu par forfait aux deux équipes**
- **Amende de 55 € aux deux équipes** (*droit d'engagement – Cf. Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL*)

#### **➤ Ambillou ASVR 2 / St Math Ménétré FC 1 Match n° 25514088 U15 - D3 groupe E du 25/03/2023**

La commission,

Prend connaissance des éléments au dossier.

Considérant que les formalités administratives et réglementaires n'ont pas été respectées.

En conséquence, décide :

- **Match perdu par forfait aux deux équipes**
- **Amende de 40 € aux deux équipes** (*droit d'engagement – Cf. Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL*)
- Transmet à la Commission Départementales Jeunes pour information

### 3. Match(s) arrêté(s)

➤ **Liré Drain O 4 / Toutmaulevrier SP 3**  
**Match n° 25202868**  
**Seniors M – D5 Groupe H du 26/03/2023**

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match,

Constata que la rencontre a été arrêtée à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu pour « terrain impraticable ».

**Décide match à rejouer le dimanche 23 avril 2023**

➤ **Vivy Neuillé 90 AS 3 / St Lambert Levées 2**  
**Match n° 25256862**  
**Seniors M – D5 Groupe A du 26/03/2023**

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match,

Constata que la rencontre a été arrêtée à la 23<sup>ème</sup> minute de jeu pour « terrain impraticable ».

**Décide match à rejouer le dimanche 23 avril 2023**

### 4. Droit d'évocation

#### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que  
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

⇒ **Chalonnnes Chaudefonds 2 / Denée Loire et Louet 1**  
**Match n° 24760189**  
**Seniors M – D3 Groupe A du 19/03/2023**

Considérant que le licencié **BRECHU Germain** (licence n° 2543326096) du club de Chalonnnes Chaudefonds, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 13/03/2023.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Chalonnnes Chaudefonds pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Denée Loire Louet** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Chalonnnes Chaudefonds**
- Transmettre à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Christopheguinière 2 / Brissac Aubance 2**  
**Match n° 24781796**  
**Seniors – D2 Groupe A du 19/03/2023**

Considérant que le licencié **LEMONNIER Lucas** (licence n° 2546213405) du club de Christopheguinière, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 27/02/2023.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Christopheguinière pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Brissac Aubance ES** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Christopheguinière**

⇒ **Brissac Aubance ES 3 / Les Ponts de Cé AS 2**  
**Match n° 25514016**  
**U15 – D3 Groupe D du 25/03/2023**

Le licencié **BEAUMONT Martin** (licence n° 2547208213) du club de Brissac Aubance ES, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de Brissac Aubance ES, **au plus tard le dimanche 2 avril 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

➔ **Martigné ES Layon 3 / St Hilaire Vihiers AS 4**  
**Match n° 25202504**  
**Seniors – D5 Groupe D du 26/03/2023**

Le licencié **NAVARRÉ MATILLAT Nicolas** (licence n° 1696014786) du club de **Martigné ES Layon**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de **Martigné ES Layon**, **au plus tard le dimanche 2 avril 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

## **5. Dossier(s) transmis par la Commission Départementale Loisirs**

### **Rappel du règlement.**

Article 3 – Participation et qualification des joueurs Pour disputer cette coupe, tous les joueurs doivent être licenciés avant le 31 janvier de la saison en cours et être âgés de 18 ans au premier janvier de la saison en cours. Ne peuvent participer à cette coupe que les joueurs titulaires d'une licence loisir ou vétéran ; En cas de licence vétéran, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale. En cas de double licence (loisirs/libre, loisirs/Football Entreprises ou loisirs/vétérans), que ce soit dans le même club ou dans deux clubs différents, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale.

➔ **Val d'Erdre Auxence AS 1 / Corné USC 1**  
**Match n° 25759388**  
**Loisirs – Consolante Coupe de l'Amitié du 17/03/2023**

La commission prend connaissance du procès-verbal n°09 de la CD Loisirs du 23/03/2023,

Le joueur de Val d'Erdre Auxence AS, LEDEUR Bruno licence N° 480626756, a participé à la rencontre alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Par conséquent,

**La commission demande des explications au club de Val d'Erdre Auxence AS quant à cette situation, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, pour le dimanche 2 avril 2023, délai de rigueur.**

## **6. Forfait général**

La commission prend note du forfait général.

*Application de l'article 12 des Règlements des championnats régionaux et départementaux.*

### **SENIORS**

➔ **MONTREUIL BELLAY UA 2 – SENIORS M Départemental 5 Groupe A**  
Amende de 110 € (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

## 7. Article 37 du règlement des championnats LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline,

- Constate que, à la date du 15.03.2023, l'équipe U19 **GJ LION ST MARTIN 1** a atteint un total de **21 pénalités**
- Constate que, à la date du 15.03.2023, l'équipe Seniors **CHOLET NUAILLE ESSPG 1** a atteint un total de **14 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 2 points à l'équipe du GJ LION ST MARTIN 1** au classement de la compétition U19 – Championnat D2 groupe B
- **Retrait de 1 point à l'équipe de CHOLET NUAILLE ESSPG 1** au classement de la compétition Seniors M – Championnat D4 groupe C

**Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 20 avril 2023**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

